



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de MASSÉRAC (44)**

N° : 2019-4239

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Massérac approuvé le 14 mars 2013 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Massérac, enregistrée sous le numéro 2019-4239, présentée par la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 août 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 août 2019 et sa contribution du 21 août 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 30 septembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU de Massérac :

- le dossier prévoit l'ouverture à l'urbanisation partielle, à l'ouest du bourg, du domaine de la Touche avec reclassement en zone d'urbanisation future à court terme (1AUb) d'un secteur de 1,7 ha classé actuellement en zone d'urbanisation future à long terme (2AU) ; il prévoit simultanément la fermeture, au sud-est du bourg, de la zone 1AUb de la Carrée existante sur 1,8 ha et son reclassement en zone 2AU ;

- cette zone ouverte à l'urbanisation est destinée, sur la base d'une densité de 12 logements par hectare, à l'accueil de 20 logements ; une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est créée pour encadrer l'opération ; quelques adaptations mineures du règlement de la zone 1AUb sont aussi prévues ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le projet de modification du PLU substitue un secteur d'ouverture à l'urbanisation à un autre, sans modification du projet de développement communal qui vise la construction de 6 logements par an, selon le PLU ;
- les sites touchés par le projet de modification n°1 du PLU de Massérac ne sont concernés directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) des « marais de Vilaine » se situe à proximité immédiate du bourg mais à plus de 300 mètres des sites touchés par le projet de modification, sans connexion directe entre eux ;
- le dossier fait état d'une recherche de zones humides qui conclut à une absence de zone humide sur le domaine de la Touche ;
- le domaine de la Touche est situé dans le périmètre de protection complémentaire C (secteur de moindre sensibilité) des captages d'eau potable des Travéniaux et du pré Ambon définis par l'arrêté interpréfectoral du 23 février 2000 ; cet arrêté ayant valeur de servitude d'utilité publique, les autorisations d'urbanisme qui devront être délivrées pour la réalisation de l'opération sont à même de garantir le respect de ses prescriptions ;
- au vu de la topographie du domaine des Touches, le dossier note que la gestion des eaux pluviales doit être anticipée pour ne pas inonder le lotissement à l'aval ; l'OAP du domaine des Touches prévoit la « prise en compte de la gestion des eaux pluviales » afin de « limiter l'imperméabilisation des sols » ; de plus, le règlement de la zone 1AUb, à l'article 4, encourage la récupération des eaux pluviales et cadre les modalités de collecte (réseaux, bassin tampon) et d'évacuation des eaux pluviales ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués §1-§2 et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de Massérac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de Massérac présentée par la mairie n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Massérac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 30 septembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,

Sa présidente

A blue ink signature of Fabienne ALLAG-DHUISME, consisting of a stylized first name and a horizontal line for the surname.

Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la MRAe

DREAL des Pays-de-la-Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr